

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR PHILIPPE RIAT, DÉPUTÉ (GROUPE VERTS ET CS-POP), INTITULÉE «INVENTAIRE ET PROTECTION DES PAYSAGES BOCAGERS» (N° 3329)

Le texte introductif de la question écrite rappelle avec justesse le processus ayant conduit les autorités à inscrire le principe de protection des paysages bocagers dans la législation cantonale. L'inscription de ce principe correspondait, en effet, à l'information que le Gouvernement avait donnée, en 2008, dans le message relatif à la votation populaire sur l'initiative pour la protection des paysages bocagers. Il y mentionnait qu'une disposition relative à cette protection serait intégrée dans le projet de loi qui allait être soumis prochainement au Parlement.

La loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNP) a été approuvée le 16 juin 2010 par le Parlement. L'article 47 stipule que «Les paysages naturels caractéristiques d'une beauté et d'une valeur particulières doivent être préservés». Parmi ces paysages sont notamment déclinés aux articles suivants les sites marécageux, les vergers d'arbres à haute tige, les pâturages boisés et les paysages bocagers. Concernant ces derniers, l'article 48 mentionne les dispositions de protection, dont notamment l'interdiction d'aménager des infrastructures de grande envergure.

Le Gouvernement répond comme suit aux 6 questions posées.

1) Est-ce que la réalisation de l'inventaire des paysages bocagers sera inscrite au budget 2021, dans le respect de l'art. 28 du Code de procédure administrative et de l'art. 48 LPNP ?

Comme relevé dans la réponse à la question écrite no 3198 posée en 2019 par le député Baptiste Laville, l'inventaire des paysages bocagers sera réalisé dans le cadre d'un inventaire plus large des paysages dignes de protection. Cet inventaire inclura également les autres types de paysages mentionnés plus haut (sites marécageux, vergers d'arbres haute tige, pâturages boisées, etc.), ainsi que les géotopes. Cette démarche a été annoncée à la Confédération qui la soutiendra dans le cadre de la convention-programme 2020-2024. Elle sera réalisée probablement dans la deuxième partie de cette période. Cet inventaire ne figure donc pas dans le projet de budget 2021.

2) Quand le Gouvernement entend-il publier pour la première fois l'inventaire des paysages bocagers ?

Sa publication se fera dans le cadre de l'inventaire des paysages dignes de protection, Au vu de la réponse à la question précédente, on peut raisonnablement avancer un horizon d'environ 5 ans.

Le Gouvernement reconnaît que ce délai peut paraître long eu égard à la mise en vigueur de la LPNP en 2010. Il rappelle que l'Etat jurassien a mis la priorité, cette dernière décennie, sur les inventaires des principaux milieux naturels ou biotopes dignes de protection (marais, prairies et pâturages secs, sites de reproduction de batraciens) qui sont désormais finalisés et servent de base pour la désignation de périmètres de protection de la nature dans les plans d'aménagement local des communes. Il va s'engager tout prochainement dans la légalisation et la mise sous protection des 21 marais d'importance nationale présents sur son territoire en leur conférant le statut de réserves naturelles. Le planning de ces différentes démarches extrêmement chronophages (élaboration, consultation, adaptations, dépôt public, voies de droit, etc.) est tributaire des ressources à disposition et doit donc être échelonné.

3) Est-ce que l'implantation des éoliennes du Peuchapatte respecte la protection du bocage malgré le fait que l'inventaire soit inexistant ?

Oui. La procédure d'autorisation des éoliennes du Peuchapatte, par voie de plan spécial, s'est déroulée antérieurement à l'approbation et la mise en vigueur de la LPNP. Le principe de protection du paysage bocager et l'interdiction d'aménager des infrastructures de grande envergure n'étaient donc, à l'époque, pas encore inscrits dans la législation cantonale. La procédure de plan spécial était couplée à une étude d'impact sur l'environnement, qui a eu pour but d'identifier, de minimiser et de compenser les impacts causés par le projet, y compris ceux liés à la nature et au paysage.

4) Est-ce que les sites d'implantation d'éoliennes prévues devront être revus une fois l'inventaire des paysages dignes de protection réalisé, notamment le projet-modèle de Haute-Borne ?

Non. Le plan sectoriel éolien approuvé par le Parlement l'année dernière a fait l'objet d'une étude paysagère approfondie, incluant la définition et la documentation de critères d'exclusion paysagère et de critères d'évaluation des sites potentiels de développement éolien. Cette analyse a permis de définir des sites d'implantation considérant au mieux les caractéristiques du paysage jurassien. Concernant les paysages bocagers, les 3 sites mentionnés à l'époque par les initiants ne font pas partie des sites potentiels.

5) Comment les autorités seront-elles amenées à inscrire l'inventaire des paysages bocagers dans leur planification territoriale (plan directeur cantonal et régional et PAL) ?

Comme mentionné ci-dessus, les paysages bocagers seront intégrés dans l'inventaire des paysages dignes de protection. La tâche de réalisation de cet inventaire sera ancrée dans la fiche du Plan directeur cantonal relative au paysage, qui sera revue prochainement. Cet inventaire sera considéré dans les plans d'aménagement local (PAL), dans lesquels des périmètres de protection du paysage seront désignés et des dispositions de protection définies.

6) Quand le Gouvernement entend-il mettre au budget la réalisation de l'inventaire des paysages dignes de protection (géotopes, pâturages boisés et vergers remarquables) ?

Voir réponse à la question 1.

Delémont, le 6 octobre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
La chancelière d'Etat


Gladys Winkler Docourt